

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.289 du 17 janvier 2012

A. 199.619/XV-1488

En cause : **l'a.s.b.l. Dignitas**,
en liquidation,
ayant élu domicile chez
Me J. FIERENS, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et F. CULOT, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par l'a.s.b.l. Dignitas, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 statuant sur le recours introduit contre la décision ministérielle du 4 février 2010 portant le retrait d'agrément pour la pratique de la médiation de dettes de l'association sans but lucratif "Dignitas";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P.-Y. MATERNE *loco* Me J. FIERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 5 octobre 2011, l'avocat de l'a.s.b.l. requérante, en liquidation, a prié le Conseil d'État, "au nom du liquidateur, de décréter le désistement"; qu'à l'audience du 21 décembre 2011, la partie requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par:

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY